

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2021-XXX du XXX 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

NOR :

***Publics concernés :** infirmiers en soins généraux, infirmiers de bloc opératoire et puéricultrices de la fonction publique hospitalière, membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.*

***Objet :** nouvel échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le XXXX.*

***Notice :** le décret procède à la revalorisation des grilles des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière à la suite des accords du Ségur de la santé.*

***Références :** Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Décrète :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, régis par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
9	940
8	906
7	868
6	825
5	781
4	739
3	695
2	663
1	614
Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489
Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
11	821
10	778

9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus au I de l'article 12 du décret XXXXX est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	
2 ^{ème} échelon provisoire	580
1 ^{er} échelon provisoire	548

Article 3

L'article 1^{er} du décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le XXX.

Article 5

Le ministre de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Olivier VERAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Bruno LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Amélie DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Olivier DUSSOPT